

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU RHÔNE  
Communauté de communes de la vallée du Garon



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**N° 2025-74**

---

**L'an deux mille vingt-cinq, le trente septembre, à 18h30.**

Le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt-trois septembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à Brignais, sous la présidence de Madame Françoise GAUQUELIN, Présidente.

Le secrétaire de séance désigné est : M. Jean-Philippe GILLET

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 37

Nombre de conseillers communautaires présents : 29

Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 6

Nombre de conseillers communautaires absents : 2

PRESENTS :

Mme Monia BEN SLAMA, M. Serge BERARD, Mme Laurence BEUGRAS, Mme Agnès BERAL, MM. Guy BOISSERIN, Jean-Marc BUGNET, Mme Josiane CHAPUS, MM. Dominique CHARVOLIN, Damien COMBET, Mme Christiane CONSTANT, MM. Jérôme CROZET, Mmes Marie DECHESNE, MM. Ernest FRANCO, Pierre FOUILLAND, Mme Françoise GAUQUELIN, MM. Jean-Louis GERGAUD, Martial GILLE, Jean-Philippe GILLET, Mmes Patricia GRANGE, Corinne JEANJEAN, MM. Erwan LE SAUX, Guillaume LEVEQUE, Mmes Christine MARCILLIERE, Pascale MILLOT, Martine MORELLON, MM. Jean-François PERRAUD, Mmes Claire REBOUL, Anne-Claire ROUANET, Catherine STARON.

ABSENTS REPRESENTES :

M. Thierry DILLENSEGER donne pouvoir à Mme Pascale MILLOT  
M. Pierre FRESSYNET donne pouvoir à M. Jean-Philippe GILLET  
Mme Valérie GRILLON, donne pouvoir à Mme Anne-Claire ROUANET  
M. Grégory NOWAK donne pouvoir à M. Damien COMBET  
Mme Céline ROTHEA donne pouvoir à Mme Françoise GAUQUELIN  
M. Roland WILPUTTE donne pouvoir à Mme Christiane CONSTANT

ABSENTS :

M. Jean-Luc BERARD  
M. Alain GARDETTE

*Publiée le 06 octobre 2025*

**Objet : Constitution d'une provision : indemnité d'éviction – Société**

---

Vu le rapport établi par Mme Catherine Staron :

En application de l'instruction M57 et du principe de prudence qu'elle préconise, le provisionnement vise à constater une dépréciation ou un risque avéré.

Vu la délibération N°77-2021 en date du 19 octobre 2021 relative à la possibilité de mettre en place des provisions pour risques et charges.

L'article L.2321-2 du C.G.C.T. alinéa 29° stipule qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, à hauteur du risque financier estimé par la collectivité
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code du Commerce pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective
- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

En dehors de ces trois cas, une provision peut être constituée, de façon facultative dès l'apparition d'un risque avéré.

La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque.

Elle donne lieu à une reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Considérant les actions entreprises par la CCVG sur le secteur des 7 chemins à Vourles, à la suite de l'étude de restructuration de ce secteur menée entre septembre 2022 et mars 2023 dont un programme d'action a été issu et priorisant la question des mobilités comme l'enjeu phare de développement des 7 chemins ;

Considérant que, dans ce cadre, la CCVG a entamé des procédures d'acquisition foncière à l'amiable et par voie de préemption sur le secteur des 7 chemins, dont l'acquisition d'un ensemble immobilier à usage de restaurant et hôtel, sis Lieudit les 7 Chemins – 69390 VOURLES, auprès de la SCI / par acte de vente du 28 juillet 2025 ;

Considérant que ce bien est aujourd'hui occupé par la Société , à la suite d'un bail. Les deux sociétés, le bailleur la SCI , et le preneur la Société ;, sont en litige devant le tribunal judiciaire de Lyon.

La Société S sollicite :

La condamnation de la SCI à lui payer la somme de 266.000 € au titre de l'indemnité d'éviction

De ce fait, il vous est proposé de constituer une provision dans le cadre de ce risque financier.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

**ADOpte la constitution d'une provision semi-budgétaire d'un montant de 266 000 € permettant de couvrir le risque lié à la demande d'indemnité d'éviction, dans le cadre du contentieux avec la Société . Cette provision sera inscrite au budget lors du vote de la Décision Modificative n°1 pour 2025.**

**S'ENGAGE à actualiser annuellement le calcul et à inscrire au budget cette provision pour les prochains exercices, par décision de la Présidente.**

**AUTORISE Madame la Présidente à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération**

Extrait certifié conforme,

Signé le, 02/10/2025,  
GAUQUELIN Françoise

1



<sup>1</sup> La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)